



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n° 32-2020-10-26-001
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-14-002 du 14 août 2020
interdisant les prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, modifié par l'arrêté n°32-2019-07-19-002 du 19 juillet 2019 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue ;

Considérant la levée des restrictions appliquées dans le département limitrophe qu'est le Lot-et-Garonne ;

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°32-2020-08-14-002 du 14 août 2020 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site Internet départemental de l'État.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,
Les maires des communes concernées listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et rivières de Gascogne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 OCT. 2020



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe

**Liste des communes concernées par l'arrêté
portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue**

Communes
BAJONNETTE
BRUGNENS
CADEILHAN
CASTET-ARROUY
CERAN
CRASTES
GIMBREDE
GOUTZ
L'ISLE-BOUZON
LECTOURE
MAGNAS
MIRADOUX
MIRAMONT LATOUR
PIS
PLIEUX
PUYCASQUIER
SAINT-CLAR
SAINT-LEONARD
TAYBOSC
URDENS